

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2007

SIMPLIFICATION DU DROIT - (n° 244)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 1 M. Étienne Blanc  
-----

**à l'ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après le mot :

« exécution »,

insérer les mots :

« sauf en matière de saisie immobilière ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préserver le monopole de représentation des avocats devant le juge de l'exécution dans la procédure de saisie immobilière en raison du caractère très technique de cette matière.